

Paris, le 15 décembre 2010

**C - n°2010-015**

Mesdames et Messieurs les Directeurs  
et Agents Comptables des  
Caf – Certi – Cnedi  
Mesdames et Messieurs les Conseillers du Système  
d'Information  
Pôles Régionaux Mutualisés

**Objet :**

**Mise à jour du suivi législatif « conditions générales d'ouverture de droit aux prestations familiales » (Cgod)**



Madame, Monsieur le Directeur,  
Madame, Monsieur l'Agent Comptable,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le suivi législatif sur les conditions générales d'ouverture de droit aux prestations familiales (Cgod) mis à jour.

**1. Le suivi intègre les évolutions réglementaires intervenues depuis sa précédente mise à jour**

- §1 : à la suite de la diffusion du suivi législatif relatif aux **nouveaux règlements communautaires** (circulaire n° 2010-009 du 21 avril 2010), il est apparu important d'insérer un premier paragraphe relatif à la détermination de la législation applicable. Il s'agit de s'assurer que la situation familiale ou professionnelle ne nécessite pas une étude des droits dans le cadre de ces règlements ou d'un accord international. A ce titre, je vous informe qu'une nouvelle version du formulaire de déclaration de situation à paraître prochainement sera enrichie de nouvelles questions qui faciliteront le repérage de ces situations.

32, avenue de la Sibelle  
75685 Paris cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52  
Fax : 01 45 65 57 24

- § 2241 : la condition relative au **droit au séjour** pour les allocataires ressortissants de l'espace économique européen et de la Suisse est insérée (circulaire n° 2009-022 du 21 octobre 2009).
- § 225 et 53 : conformément à la circulaire n° 2010-014 du 15 décembre 2010, les modalités d'appréciation de la **condition de résidence en France** de l'allocataire pour le droit aux Pf sont redéfinies selon les critères prévus à l'article R. 115-6 du code de la sécurité sociale et celles relatives à la résidence en France de l'enfant sont détaillées.
- § 231, 234.2, 235 et 5123 : la règle de l'unicité de l'allocataire et les modalités de désignation de l'allocataire en cas de **résidence alternée** de l'enfant sont précisées (circulaire n° 2010-001 du 20 janvier 2010).
- § 4124 : le nouveau dispositif **d'élection de domicile** pour les personnes sans résidence stable est intégré au suivi (circulaires n° 2008-002 du 16 janvier 2008 et n° 2008-019 du 21 mai 2008).
- § 5113 : la règle de **non cumul entre la qualité d'enfant à charge** et celle de bénéficiaire de prestation s'applique à l'allocataire mais aussi à sont **conjoint/concubin ou pacsé** (circulaire n° 2008-002 du 2 juillet 2008).
- § 5113 : l'exception prévue par la lettre circulaire n° 2010-130 du 21 juillet 2010 (suivi Rsa) relative au **cumul** possible entre la qualité de **bénéficiaire du Rsa jeunes uniquement et celle d'enfant à charge** pour le droit aux Pf est insérée.
- § 5121 : les enfants qui créent une nouvelle cellule familiale, **y compris hors du domicile de l'un de leurs parents**, sont présumés restés à charge (circulaire n° 2008-020 du 2 juillet 2008).
- § 5223 : intègre la dispense de justificatif de la régularité du séjour pour les enfants dont le ou les parents sont titulaires d'une **carte de séjour portant la mention « Compétences et talents »** (circulaire n° 2009-025 du 02 décembre 2009).
- § 62 : ce paragraphe consacré à l'attributaire a été mis à jour à la suite de la **réforme des tutelles** (circulaires n° 2008-025 du 9 juillet 2008 et n° 2009-010 du 10 juillet 2009).

## 2. La liste des titres de séjours a été actualisée

Les annexes relatives aux titres de séjour ont été mises à jour, à la suite, notamment, de la circulaire n° 2009-025 du 2 décembre 2009.

J'appelle votre attention sur les titres de séjour portant la mention « retraité ». Au terme d'un arrêt de la Cour de Cassation (n° 08-20782) en date du 14 janvier 2010, les conditions de délivrance de ce titre de séjour<sup>1</sup> ne sont plus

---

<sup>1</sup> Ces titres sont délivrés lorsque le bénéficiaire déclare avoir sa résidence habituelle (au sens du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) hors de France.

opposables aux personnes dont les conditions de résidence en France sont clairement établies (cf. circulaire n° 2010-014 du 15 décembre 2010).

Par conséquent, ces documents peuvent désormais être pris en considération pour l'étude des droits aux prestations familiales, aides au logement, Avpf, Aah, Rsa majoré :

- pour toute nouvelle demande ;
- sur manifestation de l'allocataire pour les dossiers ayant fait l'objet d'un refus et dans la limite de la prescription biennale.

Il n'ouvre pas droit au Rmi et Rsa non majoré pour l'allocataire.

Les visas de long séjour (VLS) délivrés aux étrangers âgés de moins de dix-huit ans permettent également l'ouverture des droits aux prestations familiales et aides au logement. Ces documents n'entrent pas dans le cadre du décret n° 2009-477 du 27 avril 2009. La justification des démarches auprès de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ne leur est pas opposable.

Les droits aux prestations familiales, aides au logement, Aah, Rsa majoré pourront être ouverts selon les mêmes modalités que celles visées au paragraphe précédent.

Enfin, les documents provisoires de séjours des demandeurs d'asile ont été actualisés et figurent en annexe 1-1 du suivi législatif.

### ***La codification dans le modèle de traitement « Cristal »***

Une évolution du modèle « Cristal » est prévue. Elle permettra la prise en compte de ces titres de séjour pour l'octroi des prestations visées ci-dessus. Dans l'attente, il convient de saisir les codes palliatifs figurant ci-après. La version permettra d'identifier l'ensemble des dossiers sur lesquels ces codes sont positionnés.

Pour permettre une mise à jour automatique par le modèle informatique, il est nécessaire de saisir sur les dossiers un commentaire lié à la ou aux personnes concernées (**FGE COM avec discriminant PER**) qui doit être obligatoirement libellé comme indiqué.

- Pour les titres de séjour « retraité » saisir le code VLS mention Vi avec le libellé commentaire = RET ;
- pour les VLS délivrés aux mineurs, saisir le code CST mention AM avec le libellé commentaire DIS ;
- pour le récépissé constatant le dépôt d'une demande d'asile, saisir le code Rts Mention At avec le libellé commentaire RSRDR ;
- pour le récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale portant la mention « reconnu réfugié, autorise son titulaire à travailler » ou « reconnu apatride, autorise son titulaire à travailler » saisir le code Rsa mention RR sans FGE commentaire ;

- pour le récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale portant la mention « décision favorable de l'Ofpra / de la Cnda en date du JJ/MM/AAAA, le titulaire est autorisé à travailler » saisir le code Rva mention PS avec le libellé commentaire TYPE1 ;
- pour le récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale portant la mention « a demandé la délivrance d'un premier titre de séjour, le titulaire est autorisé à travailler » saisir le code Rva mention PS avec le libellé commentaire TYPE2.

Pour les dossiers listés par le modèle et n'ayant pas fait l'objet d'un commentaire, ou d'un commentaire non reconnu par le programme, il vous appartiendra de vérifier le positionnement du code adéquat.

### **3. D'autres points sont précisés dans le suivi**

J'appelle plus particulièrement votre attention sur les points suivants.

#### **➤ Préambule : champ d'application du suivi**

Un préambule a été intégré en début de suivi. Il précise que les Cgod ne s'appliquent qu'aux seules prestations familiales. Les autres prestations légales reposent sur des conditions d'ouverture de droit qui leur sont propres.

C'est à ce titre que la circulaire n°2010-014 du 15 décembre 2010 précise que la condition de résidence en France de l'allocataire s'apprécie différemment selon la prestation légale étudiée. La condition de résidence de l'allocataire présentée dans le suivi Cgod est applicable uniquement pour apprécier la résidence pour le droit aux Pf (sauf Alf). Pour le droit aux aides au logement (Al), c'est la condition d'occupation du logement en tant que résidence principale qui doit être satisfaite. Pour le droit aux minima sociaux, c'est la condition de résidence propre à la prestation en cause qui doit être vérifiée.

#### **➤ § 4 : Organisme débiteur de prestations familiales (Odpf) compétent**

Au début du § 4, il est rappelé que l'Odpf déterminé en fonction du régime d'appartenance n'est pas nécessairement compétent pour toutes les prestations.

A ce titre, vous voudrez bien noter que s'agissant des fonctionnaires de l'Etat en poste à l'étranger, les Caf sont compétentes pour le versement de la Paje et des Al (cf. § 43 et 56222 et annexes 4 et 4-1).

#### **➤ § 235, 552, 553, 622 : placement d'enfant à l'Ase - compétence du tribunal pour enfants**

Depuis la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006, les présidents des conseils généraux ne sont plus compétents pour décider de maintenir les Af à la famille. Seuls les juges des enfants peuvent décider du maintien de la part d'Al. L'information quant à l'existence d'une telle décision du tribunal pour enfants peut notamment vous être communiquée par les services de l'Ase.

En revanche, le tribunal pour enfants n'est pas compétent pour statuer sur le droit aux autres Pf ni sur le partage des Af entre les parents. De telles décisions ne s'imposent pas aux Caf. Lorsque les parents sont séparés, seul le parent désigné allocataire de l'enfant placé peut bénéficier des Pf en son nom.

➤ **§ 51 : précisions sur la condition de charge d'enfant**

Le plan de la partie relative à l'enfant a été revu afin de distinguer la condition de charge proprement dite des autres conditions par ailleurs requises pour pouvoir prendre en compte l'enfant à charge dans l'étude du droit aux prestations légales.

Pour les enfants recueillis, il est précisé que les justificatifs de l'adoption sont requis uniquement pour le bénéfice de la Paje adoption.

Les enfants placés en centre éducatif fermé ou en centre de placement immédiat sont considérés comme demeurant à charge de leur famille si les liens affectifs sont maintenus.

Les enfants en service civique sont présumés ne plus être à charge mais la preuve contraire peut être rapportée par la famille.

Il est rappelé que les enfants confiés à l'Ase ne peuvent être considérés à charge des assistants familiaux (familles d'accueil) employés par l'Ase.

En revanche, les enfants confiés à des tiers digne de confiance peuvent être considérés à charge de ces derniers. En cas de contestation, les parents demeurent toutefois prioritaires pour le bénéfice des prestations dès lors qu'ils maintiennent des liens affectifs avec leurs enfants.

➤ **§ 5122 : allocataire incarcéré**

Une personne incarcérée peut être allocataire, notamment lorsqu'elle est isolée, pour permettre le versement à l'Ase de la part d' Af due au titre des enfants placés.

Lorsque l'allocataire est incarcéré, c'est la condition de charge qui n'est pas remplie, c'est pourquoi la référence à l'absence de droit aux Pf dans ces situations figure désormais au § 5122 sur la charge d'enfant. L'ensemble des cas particuliers qui permettent de verser des Pf en faveur d'un allocataire incarcéré y est par ailleurs récapitulé.

➤ **§ 542 : distinction entre l'obligation scolaire et l'assiduité scolaire**

La condition relative à l'obligation scolaire exige uniquement l'inscription de l'enfant dans un établissement d'enseignement.

En cas d'inassiduité scolaire, seules les allocations familiales pourront être suspendues, uniquement sur décision de l'inspecteur d'académie (loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010 et circulaire à paraître prochainement).

➤ **§ 543 : condition de rémunération de l'enfant**

- Les sommes versées en remboursement des frais professionnels (à distinguer des avantages en nature, lesquels sont soumis à cotisations sociales) et les indemnités versées dans le cadre d'un volontariat ne sont pas prises en compte dans la rémunération de l'enfant.
- Des difficultés nous ont été remontées quant à des contrats d'apprentissage mentionnant une rémunération supérieure à 55 % du Smic alors même que la rémunération figurant sur le bulletin de salaire demeurait inférieure au plafond.

Ces difficultés résultent d'un décalage entre la réglementation relative à la condition de charge d'enfant (qui fait référence aux 39 heures) et la nouvelle durée légale du travail (35 heures).

La base de 169 h mensuelles sur laquelle s'appuie le plafond des 55 % du Smic correspond à *39 h hebdomadaires* et n'a pas évolué suite au passage aux 35 h.

Aussi, nous appelons votre attention sur le fait que l'enfant peut percevoir plus de 55 % du Smic *basé sur 35 h hebdomadaires*.

En effet, rapporté à 35 h hebdomadaires soit 151,67 h mensuelles, le plafond des 55 % du Smic basé 169 h mensuelles équivaut à 61,3 % du Smic.

➤ **§ 9 : contentieux**

Un paragraphe sur les voies de recours a été inséré.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur l'Agent Comptable, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur des politiques  
familiale et sociale

Frédéric MARINACCE